

Arrêt

n° 350 572 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. CONVENT *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (RDC), avoir vécu à Kinshasa et être universitaire.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2015, vous avez eu un premier enfant avec votre mari de l'époque nommé B.K.H. Vous avez divorcé de lui en 2019.

Fin de l'année 2018, vous avez débuté une relation amoureuse avec un homme nommé K.N.J.

En août 2020, une première fille est née de votre union. Peu avant la naissance, le père de votre enfant s'est marié avec une autre femme : cette femme est par ailleurs une cousine du président Tshisékédi.

Cet homme et vous avez néanmoins poursuivi votre relation.

En 2022, un second enfant est né de votre union. Leur père a reconnu officiellement vos deux enfants.

Après la naissance de votre fils en 2022, son père -que vous continuiez à fréquenter- vous a dit régulièrement qu'il allait confier les enfants à ses parents au Katanga.

Par ailleurs, l'épouse de cet homme vous adressait régulièrement des menaces et insultes.

En 2024, vous êtes venue en Belgique pour assister au mariage de l'une de vos sœurs et êtes ensuite retournée au pays.

Le 20 juillet 2025, vous avez été abordée en rue par deux inconnus armés et avez été conduite dans un lieu où ils vous ont gardée durant quelques heures, touchant des parties intimes de votre corps. La femme du père de vos enfants était présente à cet endroit et vous a menacée. Puis le frère de cette femme est intervenu pour que vous soyez relâchée.

Le 13 août 2025, vous avez quitté votre pays accompagnée de vos trois enfants et munie d'autorisations parentales délivrées par leurs pères.

Vous vous êtes rendue au Luxembourg où vous avez passé quelques jours.

Le 21 août 2025, vous êtes arrivée en Belgique où réside l'un de vos frères.

Le lendemain, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez différents documents à l'appui de votre demande.

En cas de retour au pays, vous craignez que vos deux plus jeunes enfants soient envoyés de force au Katanga par leur père, pour être confiés à leur famille paternelle. Vous craignez également que vos enfants et vous-même soient tués par l'épouse du père de vos enfants, par jalousie (entretien, p.11-12).

B. Motivation

Certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne : vous avez ainsi demandé à l'Office des étrangers (Voir document « évaluation de besoins procéduraux ») d'être entendue par un agent de sexe féminin, ce qui a été le cas lors de votre entretien au Commissariat général. Il peut dès lors être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe pour vous et pour vos enfants un risque de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et ce, pour les raisons suivantes.

Votre crainte alléguée envers le père de vos deux plus jeunes enfants et le risque d'être éloignée d'eux n'est pas fondée.

- Vous déclarez que depuis début 2023, il vous a dit régulièrement qu'il allait envoyer vos deux enfants au Katanga(p11-13). Or, vos enfants n'ont pas été envoyés au Katanga. Confrontée à cela, vous n'apportez aucun élément étayé : vous répétez qu'il vous l'a dit plusieurs fois et qu'il a des biens et une famille là-bas (p18).*
- Vous déclarez en outre que vos enfants ont voyagé avec une autorisation parentale signée par leur père (p10),ce qui indique la liberté qu'il vous a donnée par rapport à vos enfants.*

La crainte alléguée envers l'épouse du père de vos deux plus jeunes enfants et le risque qu'elle vous tue par jalousie, vous et vos enfants, n'est pas établie.

- Interrogée sur les problèmes rencontrés avec cette femme avant juillet 2025, alors que l'importance de déclarations précises vous est expliquée, vos propos sont restés très vagues, peu circonstanciés, peu spontanés, peu individualisés (p17), de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de leur réalité. Vous répondez d'abord : « des menaces et insultes » sans autre détail. Invitée à préciser, vous dites : « des menaces et insultes, menaces d'arrestation et de mort », sans autre élément circonstancié. Invitée à être plus précise encore, vous expliquez que cette femme débarquait lorsque vous vous trouviez en public avec cet homme et le forçait à rentrer avec elle, sans autre détail. Interrogée une fois encore, vous parlez de bagarres et de querelles à partir de 2022, sans autre détail précis. Invitée pour la dernière fois à donner des détails précis, vous racontez une querelle dans un endroit public en 2023 et vous parlez d'une personne qui s'est présentée à l'école de votre fille en 2024, en supposant qu'il s'agissait de cette femme.*
- Outre le fait que les problèmes antérieurs ne sont pas convaincants, vous n'êtes pas parvenue non plus à expliquer de façon convaincante pour quelles raisons en juillet 2024 cette femme vous aurait séquestrée*

durant quelques heures. Interrogée à trois reprises sur ce point, vos réponses sont lacunaires et sont des hypothèses non autrement étayées (p19): « je pense qu'elle a compris que J. était encore avec moi, elle a dû voir ses messages et voir l'attitude de son mari » ; « peut-être elle n'avait pas le temps avant. J'imagine qu'ils se disputent et qu'elle doit chercher à humilier son mari » ; « je ne sais pas répondre. Peut-être avait-elle des gens qui font du travail pour elle ». De même qu'interrogée sur la raison pour laquelle son frère serait intervenu en votre faveur pour vous faire libérer, vos propos sont inconsistants : « que faisait-il ? je ne saurais vous le dire, sa sœur y était » (p20). Dans ces conditions, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette séquestration.

Enfin, le constat de votre voyage en Belgique en septembre 2024 et votre retour au pays (p9), alors que, selon vos dires, ces problèmes étaient déjà en cours, termine d'enlever tout caractère fondé aux craintes que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents déposés ne permettent pas de renverser ces constats et de tenir pour établies vos craintes de faire l'objet d'atteintes graves dans votre pays.

Le document A4 (pièce 1) contenant des phrases en français et en lingala n'a aucune force probante car il est impossible pour le Commissariat général de connaître par qui, dans quelles circonstances et à quelle fin il a été rédigé.

Concernant l'extrait de mail daté du 20 octobre 2025 et coupé sur le côté droit (pièce 2), le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée à ce document. Il n'est pas complètement lisible. Et vous déclarez (p3) vous être plainte auprès de votre employeur en 2022 et déposez un document daté de 2025 sans expliquer la raison de ces années différentes. De plus, il s'agit d'un témoignage privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées : le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier relate des événements réels et n'a pas été rédigé par pure complaisance.

Vous déposez une série de photos (pièce 3) de vous en compagnie d'un homme, d'un homme avec un ou deux enfants. Si votre fils peut y être reconnu à des âges différents, ces documents ne permettent pas de connaître la nature du lien entre vous et cet homme et entre lui et les enfants figurant sur les photos. La clé USB (pièce 5) contient des photos de vous et de vos enfants. L'autre clé USB (pièce 8) contient trois photos qui défilent

(montage « Tiktok ») : sur la première, l'on y voit des personnes et il est écrit « joyeux anniversaire à maman [M.] » ; sur la seconde et la troisième également et il est écrit « [F.] ne tombera pas ». Les personnes sur ces photos ne sont ni vous ni l'homme sur les photos déposées ni vos enfants. Les copies de publications Facebook du compte de [L.K.] (pièces 7) sont des publications publiques ; vous ne figurez pas sur ces documents. L'ensemble de ces documents n'a aucune force probante pour attester de la réalité du récit que vous présentez à l'appui de votre demande.

La lettre de résiliation rédigée par l'OMS en date du 16 septembre 2025 (pièce 4) indique que cet organisme a mis fin à votre contrat en raison de votre absence. Cet élément n'est pas contesté dans la présente décision.

L'acte de mariage (pièce 6) atteste de votre mariage avec [B.K.H.] en 2014, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision.

D'une part, les corrections et précisions minimales ont été prises en compte dans la présente analyse. D'autre part, vous reformulez nombreuses de vos réponses ou rajoutez des éléments de réponse. A ce propos, le Commissariat général rappelle que les observations aux notes d'entretien n'ont pas vocation à ajouter des éléments que vous n'auriez pas apportés spontanément lors de votre entretien. En effet, vous avez eu largement l'opportunité de vous exprimer au travers des nombreuses questions posées durant votre entretien. Ces observations ne sont pas donc de nature à renverser les inconsistencies relevées dans vos déclarations en entretien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. La requérante développe un moyen unique, pris de la violation de « l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] l'article 60, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul [...] des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 51/8 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ; [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.2.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations générales relatives à la situation dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « R.D.C. »).

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal [...] de reconnaître la qualité de réfugié au requérant [sic] ou lui accorder le statut de protection subsidiaire. [...] À titre subsidiaire [...] D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié [...] ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux ».

2.3. Les documents

En annexe à sa requête, la requérante joint les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Passeport de [J.K.N.]

4. Actes de naissances et documents déjà déposés ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « Entrée en vigueur et mise en application », ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ».

3.4. En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 22 août 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.5. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.6. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre »*. A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : *« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) »*.

3.7. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « réfugié » comme suit : *« Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du*

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en R.D.C..

A.4. Le Conseil se rallie, à l'exception du motif relatif au voyage de la requérante en Belgique en 2024 – lequel ne saurait être retenu au vu des explications avancées en termes de requête, et est, en tout état de cause, surabondant –, aux motifs de l'acte attaqué, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

A.5. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante est restée en défaut de démontrer le bien-fondé de sa crainte à l'égard du père de ses enfants. Il convient, en outre, de relever le caractère vague, peu circonstancié, peu spontané, peu individualisé, lacunaire, hypothétique et inconsistent des déclarations de la requérante relatives aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec l'épouse du père de ses enfants, aux raisons pour lesquelles cette femme l'aurait séquestrée, et aux circonstances dans lesquelles le frère de cette dernière serait intervenu pour la libérer.

A.6. Le Conseil estime par ailleurs que la requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.7. La requête fait valoir que « *La requérante est arrivée sur le sol belge avec deux enfants en bas âge trois mois seulement avant d'être auditionnée par le CGRA. [...] Le CGRA a ensuite adopté une décision négative un mois seulement après la susmentionnée audition. Ces délais posent question quant au fait que l'instruction de ce dossier ait été menée de manière adéquate, et quant au fait que la requérante ait disposé d'assez de temps pour se préparer à parler après les événements traumatisants qu'elle a vécus le 20 juillet 2025 (enlèvement, détention et violence)* » (requête, p. 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. En effet, il constate que la requérante n'apporte aucun élément permettant de considérer que le délai dans lequel elle a été entendue par les services de la partie défenderesse, en l'occurrence, trois mois après son arrivée en Belgique – lequel n'est, selon le Conseil, pas déraisonnable – l'aurait empêchée de présenter et de défendre utilement l'ensemble des motifs qui fondent sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose, en l'espèce, d'une compétence de plein contentieux, et constate que la requérante a joint à son recours plusieurs documents, dont il tient compte pour apprécier son besoin de protection internationale. De même, il est tenu compte, dans le présent arrêt, des explications fournies par la requérante dans sa requête.

A.8. S'agissant du grief tiré du défaut d'instruction et de motivation de la partie défenderesse, le Conseil relève que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil estime en outre qu'elle a procédé à une analyse adéquate et objective de ses déclarations, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

L'invocation des textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ne permet pas de renverser ce constat.

A.9. En ce qui concerne la crainte alléguée de la requérante que ses deuxième et troisième enfants soient envoyés par leur père, N.K.J., au Katanga, dans la famille de ce dernier, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée en termes de requête, laquelle tend essentiellement à réitérer les propos de la requérante, à fournir des explications factuelles et contextuelles qui ne convainquent pas, et à formuler une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué.

Or le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que si la requérante déclare que N.K.J. la menace depuis 2023 d'envoyer leurs enfants au Katanga dans sa famille (notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées « NEP ») du 25 novembre 2025, pp. 11 à 13), il y a lieu de relever que ces derniers

n'ont jamais été envoyés là-bas jusqu'à leur départ du pays, le 13 août 2025. Interrogée à ce sujet, la requérante n'a fourni aucune explication convaincante, se contentant de déclarer que *« Il me l'a dit plusieurs fois et il a des maisons là bas, il a des biens là bas, et a mis ses parents là bas dans des conditions acceptables selon lui pour que ses enfants y vivent, mais moi c'est un homme violent et insouciant, et laisser ses enfants loin de lui, c'est irresponsable je ne veux pas que ça arrive à mes enfants »* (NEP du 25 novembre 2025, p. 18). En outre, la requérante a indiqué avoir obtenu des autorisations parentales auprès des pères de ses enfants – donc y compris N.K.J. – pour pouvoir leur faire quitter le pays (NEP du 25 novembre 2025, p. 10), ce qui démontre à tout le moins une certaine liberté accordée par N.K.J. à la requérante concernant la prise en charge de leurs enfants et va à l'encontre du contexte qu'elle décrit.

L'explication, fournie en termes de requête, selon laquelle N.K.J. *« souhaitait reprendre les enfants lorsque son fils serait en âge d'aller à l'école »* (requête, p. 9) ne permet pas de renverser ces constats.

De même, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation selon laquelle la requérante aurait maintenu une *« apparence de relation apaisée, en se montrant conforme à ce [N.K.J.] attendait d'elle, afin de ne pas éveiller des soupçons et de pouvoir préparer un départ sécurisé pour les enfants »* et que dès lors, ce dernier *« n'avait ni raisons de refuser ni de se méfier puisqu'elle n'avait jamais exprimé d'opposition »* (requête, p. 10). Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué dans la requête, il ressort des déclarations de la requérante que la question de confier ses enfants à sa belle-famille faisait l'objet de discussions et de disputes entre la requérante et N.K.J. dès 2023 (NEP du 25 novembre 2025, pp. 12 et 13), de sorte que le Conseil conçoit difficilement que ce dernier n'ait rien soupçonné lorsqu'il a été amené à donner son autorisation pour le voyage de ses enfants.

S'agissant de la proximité alléguée de N.K.J. avec la famille présidentielle, et de la situation générale en R.D.C., il est renvoyé *infra*, aux points 4.13 et 4.15.

A.10. Par ailleurs, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment analysé *« L'origine ethnique du père [des enfants de la requérante] et les traditions familiales qui en découlent, en particulier la sacralisation de la première descendance masculine et la notion d'« héritier », et le risque de persécution pour les enfants en cas de retour »* et de n'avoir posé *« aucune question complémentaire sur ces traditions, sur leur caractère contraignant, ni sur les conséquences pour les enfants »* (requête, pp. 5 et 6).

A cet égard, le Conseil relève que lors de son entretien personnel, la requérante a déclaré, dans des termes imprécis, que *« si je rentre avec mes enfants, le papa va me les arracher et n'aurai pas de soutien pour l'empêcher, il le fera pour les garder ou les envoyer au katanga là où il y a des autres enfants, ses trois premiers [...] [d.] est son 1^{er} garçon, il n'a eu que des filles ; dans leur tribu les 1^{ers} garçons sont « héritiers » et on leur fait des rites ; des coutumes. il fallait qu'il fasse cela sur [d.]. [...] il est héritier de [j.] ; il [j.] veut le garder et emmener chez ses parents ; selon sa famille il faut faire des rites pour garder , je ne sais pas »* (NEP du 25 novembre 2025, p. 11). Interrogée plus spécifiquement sur ces *« rites »*, elle s'est contentée de répondre que *« je ne sais pas. ils parlent sur l'enfant ; moi comme je suis chrétienne protestante je ne peux approuver et si l part je ne les verrai plus ; et maintenant qu'il sait que ai fui, je crains que en rentrant il m'arrache mes deux enfants »* (NEP du 25 novembre 2025, p. 11).

Le Conseil estime que ces lacunes, ainsi que les autres carences relevées dans les déclarations de la requérante (voy. les développements émis *supra*, au point 4.9), ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée de la requérante concernant ses enfants, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'instruire davantage cette question. Pour le surplus, quant aux griefs tirés de l'instruction insuffisante de la demande de protection internationale de la requérante, il est renvoyé aux considérations développées *supra*, au point 4.8..

A.11. La requérante joint à sa requête les certificats de naissance et les actes de naissance de ses trois enfants, ainsi que la copie du passeport de N.K.J., afin de *« prouver l'identité du père de ses enfants ainsi que le lien de filiation »* (requête, p. 6 et annexes 3 et 4). Or, même à tenir pour établie la filiation entre N.K.J. et les deuxième et troisième enfants de la requérante, ce lien de parenté ne suffit pas à en inférer l'existence d'une quelconque crainte pour la requérante vis-à-vis de N.K.J..

A.12. En ce qui concerne la crainte alléguée à l'égard de l'épouse de N.K.J., le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent, pour l'essentiel, à réitérer des éléments factuels et contextuels du récit de la requérante, et à formuler une critique générale à l'égard de la motivation de l'acte attaqué, qui ne trouve toutefois pas de fondement dans les dossiers administratif ou de la procédure (requête, pp. 11 à 14). Ce faisant, la requérante ne fournit aucun élément susceptible d'énervier l'analyse de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation selon laquelle « *cette partie de l'audition a lieu en fin d'audition, alors que l'officier de protection vient de lui couper la parole pour l'arrêter dans ses explications* » et qu'elle « *explique d'ailleurs explicitement être chamboulée dans sa tête lors de cette partie de l'interview* » (requête, p. 13).

Le Conseil doit toutefois s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale, en vertu de l'article 48/9, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et que l'officier de protection s'est assuré que la requérante avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Il n'apparaît pas, à la lecture des notes susmentionnées, que la requérante aurait été interrompue de manière inadéquate dans ses explications ; le Conseil observe que la requérante a montré, par moments, des signes d'émotion, mais que l'officier de protection lui a systématiquement accordé le temps nécessaire pour répondre aux questions qui lui étaient posées, ce que traduisent notamment les moments de « *silence* » relevés dans ces notes (NEP du 25 novembre 2025, pp. 17 à 20). En outre, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'interrogée sur le déroulement de son entretien personnel, la requérante a déclaré que celui-ci s'était « *Très bien passé* », et son avocate n'a soulevé aucun problème à ce sujet (NEP du 25 novembre 2025, p. 20).

A.13. En ce qui concerne les liens allégués de L.K. – que la requérante présente comme étant l'épouse du père de ses deuxième et troisième enfants, N.K.J. – avec la famille présidentielle, et le pouvoir de nuisance qui en découlerait, le Conseil n'est nullement convaincu par les développements de la requête.

Ainsi, s'agissant en particulier des documents déposés par la requérante afin de « *prouver la relation entre [J.] et [L.] (sa femme) ainsi que les liens entre [L.] et la famille présidentielle* » (requête, p. 6 et dossier administratif, farde verte, pièces 5, 7 et 8), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Le conseil estime en effet que ces documents ne permettent d'établir ni la réalité de la relation entre J. et L., ni les liens allégués de L. avec la famille présidentielle.

En outre, la requérante soutient que « *il existe un lien public et aisément vérifiable entre la famille présidentielle et la famille [K.] (même nom que [L.] et [D.K.] [...]) Ces éléments sont disponibles via des médias en ligne et des profils publics, sans recourir à des sources confidentielles ou spécialisées* » et le reproche, fait à la partie défenderesse, de n'avoir « *mis en place aucune mesure d'instructions propre – recherches généalogique sur la compagne de [J.] (famille présidentielle)* » (requête, pp. 6 et 7). Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il observe en effet que par ses déclarations lacunaires, combinées à l'absence d'autres éléments probants, la requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits qu'elle invoque, en ce compris les problèmes allégués avec L.K., et l'appartenance de cette dernière à la famille présidentielle. Ce faisant, dès lors qu'au terme d'un examen individuel et attentif des déclarations de la requérante et des éléments du dossier, la partie défenderesse a estimé que les faits invoqués n'étaient pas établis, il ne lui appartenait pas, en outre, de mener des « *recherches généalogiques* » comme le prétend la requérante, pour conclure au caractère non fondé de ses craintes. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêchait la requérante de produire, dans le cadre de son recours devant le Conseil, les autres éléments qu'elle dit être disponibles via des médias en ligne et des profils publics, ce grâce à « *des recherches classiques sur Internet* » (requête, p.7).

Au vu des éléments qui précèdent, et dès lors que les faits invoqués par la requérante, en ce compris sa crainte à l'égard d'un membre de la famille présidentielle, ne peuvent être considérés comme établis, l'allégation selon laquelle « *Bien qu'elle ne soit pas impliquée dans un mouvement politique, [la requérante] peut être assimilée à une opposante dans la mesure où une proche du président lui veut personnellement du mal* » (requête, p. 7) ne saurait être retenue. De même, les développements de la requête relatifs à la situation politique en R.D.C., ainsi que les informations générales sur le sujet auxquelles elle renvoie n'ont pas de pertinence en l'espèce (requête, pp. 7 et 8). Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur une base purement hypothétique : il incombe donc à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les considérations théoriques et jurisprudentielles développées à cet égard (requête, pp. 8 et 9), ne permettent pas de renverser ce constat.

A.14. En ce qui concerne l'argumentation relative au voyage de la requérante en Belgique en 2024, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y répondre.

A.15. Concernant l'invocation du Protocole d'Istanbul et de l'arrêt de la grande chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 janvier 2024, relatif à l'affaire C-621/21, ainsi que les considérations générales de la requête concernant les violences basées sur le genre en R.D.C., le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation avancée par la requérante. En effet, celle-ci se contente de soutenir que « *en cas de retour, elle sera, de même que ses enfants, victime de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes et enfant* » (requête, 16), sans étayer davantage ses allégations et sans apporter d'élément concret, circonstancié et actuel de nature à établir la réalité d'un tel risque.

Comme relevé *supra*, le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

A.16. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante, dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

A.17. Concernant les documents déposés au dossier administratif – hormis ceux qui ont été abordés *supra* – le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, la requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

A.18. Enfin, au vu de ce qui précède, la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.19. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de cette dernière.

A.20. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

B.21. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article* ».

15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».

L'article 15 du même Règlement indique: « Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4.22. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'invoque pas de moyen ni d'argument spécifique quant à la protection subsidiaire. En outre, elle n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'elle invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

B.23. La requérante ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, d'où elle est originaire, puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

C. Conclusion

C.25. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN